



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 24 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation :
17 septembre 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	43	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 31-2019-09-24 Adhésion de la commune de BOUQUET</p>

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames J. GRANET, M. NIGGEL, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M-B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, J-L. LABOURAYRE, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. JEAN, M. DUSSAUD, D. VINCENT, B. CANAL, J. ROSA, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, L. FRANCOIS, C. EKEL, F. FARIGOULE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

1- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel

EXCUSÉS :

Mesdames : BRAULT Julie, VINAS Catherine, DUPLAN Marie-Christine

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, GISBERT Pascal, CARON André, DALVERNY Michel, SERRE Dominique, GIRAUD Philip, AUDIBERT David, PEDRO Gérard, CHAPÉL Gérard, POUDEVIGNE Louis.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président,

VU l'examen en Bureau du 12 septembre 2019,

VU le CGCT, notamment les articles L5211-5, 5211-18 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'UZES (CCPU),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOUQUET en date du 02 novembre 2018 portant demande d'adhésion de la commune à la CCPU,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPU en date du 17 décembre 2018 acceptant l'adhésion de la commune de BOUQUET,

VU l'arrêté préfectoral n°20192604-B3-001 du 26/04/2019 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'UZES indiquant qu'au 1^{er} janvier 2020 le périmètre de la CCPU est étendu à la commune de BOUQUET et que cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comptera 33 communes pour une population totale de 29 257 habitants,

VU la demande de la CCPU, en date du 09 août 2019, d'adhérer pour la commune de BOUQUET au SICTOMU, pour une adhésion effective à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU cette sollicitation de la CCPU pour l'extension du champ d'intervention du SICTOMU,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 24 septembre 2019**

VU l'arrêté préfectoral n°2009-47-2 du 16/02/2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'UZES prévoyant que l'EPCI, et dans le cas d'espèce que la CCPU se substitue au sein du Syndicat aux communes qui la composent et dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au total des délégués titulaires et suppléants des communes auxquelles l'EPCI se substitue,

Considérant que cette extension de périmètre implique la prise en charge de la compétence du service d'élimination des déchets ménagers sur son territoire et selon son mode de fonctionnement.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- De CONFIRMER et d'ACCEPTER l'extension de son périmètre à la commune de BOUQUET à compter du 1^{er} janvier 2020,
- D'ACCEPTER la compétence et la prise en charge de cette compétence telles que définies dans ses statuts,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte à intervenir et y afférents,
- De NOTIFIER cette délibération à l'ensemble de ses deux membres de droit (CCPU et CCPG) ainsi qu'à la commune de BOUQUET et au syndicat de traitement SRE.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 25 septembre 2019,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, Service juridique, CCP, CCPG, Comme de Bouquet, SRE

Service : Juridique/ Assemblées
 Réf : PC/ IS/VR/PV/MF
 Tél. : 04 66 56 10 82

CS2021_02_01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMITE SYNDICAL DU 27 MAI 2021

COMMUNAUTES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES
COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION	Christophe RIVENQ Nicolas PERCHOC Alain BENSACKOUN Gérard BARONI Michel RUAS Marc BENOIT Fabienne FAGES-DROIN Cyril LAURENT Antonia CARILLO Bernard HILLAIRE Thierry JACOT Joseph BARBA Martine MAGNE Eric PLANTIER Alain GIOVINAZZO Thierry JONQUET Jean-Charles BENEZET Sandrine RIBOT David GUIRAUD Philippe RIBOT Eric TOREILLES Jean-Noël PUDDU Jérôme MEYNIER Ludovic MOURGUES Aurélie GENOLHER Julien HEDDEBAUT	Max ROUSTAN donne pouvoir à Christophe RIVENQ Yves COMTE Guy MANIFACIER Jean-Michel PERRET Claude CERPEDES Thierry BAZALGETTE Georges BRIOUDES Geneviève BLANC Joseph PEREZ Serge BORD donne procuration à Eric PLANTIER Bernard MARTIN Jean-Michel BUREL Gérard BANQUET Jacques PEPIN Patrick MALAVIEILLE Guy CHERON Laure BARAFORT Michel VIGNE Jean-Marie MALAVAL Patrick DELEUZE François SELLE Pascal MILESI Sandrine RIBOT Marielle VIGNE Edwige SOL Ghislain CHASSARY Adrien CHAPON Cyril OZIL David FOULGON Samuel DUPIN Hélène BON
COMMUNAUTE DE CEZE CEVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Bernard PORTALES Jean-Marie ITIER Jean-Paul ANDRE Micheline WIEREPANT	Bernard PORTALES Geneviève COSTE donne pouvoir à Christophe RIVENQ Sylvette MOLIERES Georges VERCOUTERE Denis GUILLAUME Jean-Marie COSTE Christelle ROUSSEL

Objet : Détermination des conditions de retrait de la commune de Bouquet du périmètre du SMIRITOM - Notification au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-27-005 du 27 mars 2019 portant retrait de la commune de Bouquet de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°20192604-B3-001 en date du 26 avril 2019 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de la Réalisation des Installations et de Traitement des Ordures Ménagères de la Zone Nord du Plan Départemental des Déchets (SMIRITOM),

Vu la délibération CS2019_04_02 du Comité Syndical du 18 décembre 2019 portant détermination des conditions de retrait de la commune de Bouquet du périmètre du SMIRITOM - Notification à la communauté de communes Pays d'Uzès et au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès,

Vu le courrier en date du 19 avril 2021 du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès,

Considérant que le SMIRITOM de la Zone Nord du Plan Départemental des Déchets est compétent pour les installations et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la commune de Bouquet s'est retirée au 31 décembre 2019 de la Communauté Alès Agglomération pour adhérer, au 1^{er} janvier 2020, à la Communauté de Communes du Pays d'Uzès,

Considérant que le retrait de la commune de Bouquet de la Communauté Alès Agglomération a entraîné, de plein droit, la réduction du périmètre du SMIRITOM au 31 décembre 2019,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale »*,

Considérant ainsi qu'au 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes Pays d'Uzès est devenue l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de *« collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »* sur le territoire de Bouquet,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès a transféré sa compétence *« collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »* sur le territoire de Bouquet au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès,

Considérant que, par courrier en date du 19 avril 2021, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès a informé le SMIRITOM avoir transféré sa compétence relative au traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sur le territoire de Bouquet au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement,

Considérant que dans ces conditions, en ce qui concerne le retrait de Bouquet, il y a lieu de procéder à la répartition mentionnée aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT avec la Communauté Alès Agglomération et le Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement,

Considérant qu'à ce titre, il est précisé que le SMIRITOM ne détient aucun bien mobilier ou immobilier en lien avec les installations et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bouquet,

Considérant qu'au 31 décembre 2019, l'encours de la dette du SMIRITOM de la Zone Nord du Plan Départemental des Déchets s'établissait comme suit :

ETAT DE LA DETTE SMIRITOM au 31/12/2019

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019
Etat constaté - montants en Euros

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	PRÊTEUR	DURÉE EN ANNÉES	TYPE TAUX	MARGE (%)	TAUX ACTUARIEL (%)	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/2019
145	2014	AUXI - AUXIFIP	21	F	0,00000	2,70	4 626 466,00	3 773 665,65
146	2014	CDC - CAISSE GENERALE DES DEPOTS E	21	F	0,00000	1,77	4 225 000,00	3 291 569,71
147	2014	CFFL - Caisse Franc. Financement Loca	21	F	0,00000	3,03	4 225 514,00	3 510 452,53
TOTAL GENERAL							13 076 980,00	10 575 687,89

Considérant que la population totale INSEE de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2019 est de 176 habitants,

Considérant que la population totale INSEE des 70 communes situées sur le périmètre du SMIRITOM au 1^{er} janvier 2019 est de 131 133 habitants,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De répartir l'encours de la dette du SMIRITOM de la Zone Nord du Plan Départemental des Déchets constaté au 31 décembre 2019, proportionnellement à la population totale INSEE des communes situées sur le territoire du syndicat mixte au 1^{er} janvier 2019, soit : 14 194 € (quatorze mille cent quatre-vingt-quatorze euros) pour l'EPCI à ce jour compétent en matière d'installations et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bouquet, à la suite du retrait de cette commune au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

De notifier la présente délibération au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement.

Il appartiendra à la personne publique à ce jour compétente en matière de traitement des ordures ménagères sur le territoire de Bouquet, de délibérer sur la répartition de l'encours de la dette du SMIRITOM ci-dessus mentionnée, conformément aux dispositions des articles L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 3 :

De notifier la présente délibération à la Communauté Alès Agglomération, en accord avec les dispositions de l'article L5211-19 du CGCT.



**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Christophe RIVENCQ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMIRITOM de la Zone Nord du Plan Départemental des Déchets, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.